

**DÉCISION N° 2021-UDCAP03-KK-004 en date du 31 mars 2022
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société VALMONT FRANCE sur la commune de Charmeil

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme HATSCH (Valérie) ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-UDCAP03-KK-004 considéré comme complet le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification :

- réalisation d'un nouveau bâtiment accueillant un atelier de peinture poudre ;
- amélioration du traitement des eaux des baignoires de traitement de surface ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un site industriel existant, que la surface est déjà anthropisée et en zone industrielle ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de type de risques nouveaux sur le site ; que l'impact est mineur par rapport aux conditions d'exploitation actuelles ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de *modification* de l'installation classée pour la protection de l'environnement de VALMONT FRANCE, située sur la commune de Charmeil, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis, notamment le caractère substantiel ou non de la modification.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante ; www.allier.gouv.fr - Politiques publiques - Environnement - Installations classées - Dossiers d'examen au cas par cas

Moulins, le **31 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
CS 90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1